



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 6313

Texte de la question

M. Claude Jacquot appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des familles très nombreuses. Certaines de ces familles prennent en charge les études supérieures de leurs enfants âgés de plus de vingt ans. Ces étudiants ne peuvent, dans certains cas, prétendre à une bourse au regard des ressources de leurs parents. En parallèle, ces derniers ne touchent plus d'allocations familiales pour ces enfants et ce, en vertu de la règle qui veut que les étudiants de plus de vingt ans ne soient plus considérés comme des enfants à charge. Il en résulte ainsi une situation contradictoire dans la mesure où l'on considère, dans les faits, que ces enfants dépendent encore de leurs parents, puisque l'on conditionne l'attribution d'une bourse aux revenus de leurs ascendants, alors qu'en réalité ils ne sont plus perçus comme des enfants à charge. De ce fait, ces familles très nombreuses éprouvent parfois de sérieuses difficultés pour financer les études des enfants de plus de vingt ans, notamment quand plusieurs d'entre eux préparent des diplômes supérieurs. Il souhaiterait connaître la position de Mme le ministre sur ce problème et les suites qu'elle entend y réserver.

Texte de la réponse

Les dispositions du livre V du code de la sécurité sociale fixent l'âge jusqu'auquel un enfant est considéré à charge au sens des prestations familiales lorsqu'il perçoit une rémunération au plus égale à 55 % du SMIC. Sous réserve de cette condition de rémunération maximale, il existe deux limites d'âge : la première fixée à vingt ans quand l'enfant est étudiant, en apprentissage ou handicapé. La seconde, qui est applicable aux enfants n'appartenant pas aux catégories précitées, fixée à dix-huit ans a été, à effet du 1er janvier 1998, relevée à dix-neuf ans pour les jeunes dont le dix-huitième anniversaire intervient à compter du 1er janvier 1998. Le Gouvernement est conscient de la charge financière que représente pour sa famille un jeune adulte, qu'il soit à la recherche d'une activité professionnelle ou qu'il poursuive ses études. La question du relèvement des limites d'âge pour le droit aux prestations familiales fait partie de l'examen d'ensemble de la politique familiale qui est réalisé au cours du premier semestre de 1998. En ce qui concerne l'aide qu'apporte la collectivité aux familles dans lesquelles les enfants poursuivent des études, il convient de rappeler que celle-ci se concrétise soit par le biais de l'attribution des bourses d'enseignement supérieur, soit grâce au dispositif fiscal qui prévoit pour les parents la prise en compte dans leur foyer fiscal de leurs enfants étudiants jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ou la possibilité de déduction d'une pension alimentaire en leur faveur. Une réduction d'impôt (1 200 F) est également appliquée lorsqu'un enfant est étudiant. Par ailleurs, les jeunes étudiants peuvent également bénéficier à titre personnel de l'allocation de logement sociale qui leur permet de compenser en partie leur charge de logement.

Données clés

Auteur : [M. Claude Jacquot](#)

Circonscription : Vosges (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6313

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4027

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1964